

## Arrêt

**n° 119 530 du 26 février 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. GYSELS, avocat, et Y KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité sénégalaise et d'origine peule, vous auriez vécu à Saint-Louis dans la maison familiale.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Vous seriez homosexuel.*

*Le 7 avril 2012, vous seriez parti avec votre petit ami et 2 couples d'amis homosexuels pour fêter l'anniversaire de l'un d'entre vous, dans une maison privée.*

*Vous vous seriez pris en photos mutuellement, notamment lorsque vous auriez fait un bisou sur la bouche de votre petit ami.*

*Le 18 avril 2012, alors que vous étiez dans votre camion, parti au Fouta pour votre travail, votre frère vous aurait téléphoné pour vous avertir que votre père était rentré furieux après vous, les photos de cette fête d'anniversaire, dont la photo sur laquelle l'on vous voyait embrasser votre petit copain, entre les mains. Sa deuxième femme serait sortie dans le quartier pour répandre la nouvelle de votre homosexualité et les gens du quartier vous auraient également critiqué en tant qu'homosexuel.*

*Vos parents auraient réuni un conseil de famille et il aurait été décidé de vous emmener dans un village et de vous faire souffrir pour vous punir de votre homosexualité.*

*Votre père aurait dû quitter son poste d'Imam du quartier à cause de votre homosexualité.*

*Après avoir été averti par votre frère, vous auriez tout de suite appelé votre petit copain pour le prévenir que les photos compromettantes étaient entre les mains de votre père. Il vous aurait dit qu'il allait aussi éviter de rentrer chez lui.*

*Vous seriez allé chez un ami au courant de votre homosexualité et ce dernier vous aurait loué une chambre à Thiès pour que vous soyez en sécurité.*

*Deux jours après, vous auriez reçu des sms de menace de vos anciens amis du quartier et auriez changé la puce de votre GSM. Votre petit ami aussi.*

*Une semaine plus tard, le chef du quartier aurait prévenu la police et une convocation à votre attention aurait été apportée à votre père.*

*Vous auriez tenté d'appeler les amis homosexuels ayant participé à l'anniversaire du 7 avril mais seriez toujours tombé sur leurs boîtes vocales.*

*Le 1er juillet 2012, votre ami serait venu vous prévenir que tout était prêt pour que vous quittiez le pays, qu'il avait tout organisé.*

*Vous auriez alors pris l'avion avec un passeport d'emprunt, sur lequel figurait votre photo.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et y avez demandé l'asile le 3 juillet 2012.*

*Depuis la Belgique, vous auriez gardé contact seulement avec votre frère et votre ami [M.].*

*Vous auriez reçu un seul appel de votre petit ami un mois après votre arrivée, lors duquel il vous aurait dit qu'il allait en Afrique du Sud, puis vous n'auriez plus eu de nouvelles.*

## **B. Motivation**

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est en effet d'abord de constater que des invraisemblances, imprécisions et contradictions ont été relevées parmi vos déclarations qui empêchent d'emporter notre conviction que les faits que vous avez présentés sont ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.*

*Ainsi, vous avancez que vos problèmes ont été déclenchés par le fait que des photos, dont l'une vous montrant embrasser votre petit ami sur la bouche, sont tombées entre les mains de votre père, lequel aurait ainsi compris que vous étiez homosexuel. D'après ce que vous racontez, cette photo avait été prise lors d'une fête qui s'était tenue le 7 avril et c'est le 18 avril que votre frère vous aurait téléphoné pour vous prévenir que cette photo était entre les mains de votre père.*

Premièrement, relevons le caractère imprudent de votre comportement : vous être laissé prendre en photo par plusieurs amis homosexuels avec leurs GSM, alors que vous embrassiez votre petit ami sur la bouche. Cela ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie car dans le contexte homophobe que vous décrivez au Sénégal, ce geste vous exposait à des risques inconsidérés. Confronté à cette imprudence, vous répondez que vous faisiez confiance en vos amis et que vous saviez qu'aucun ne publierait les photos (p.7-8, CGRA). Votre justification n'emporte pas notre conviction d'autant plus que lors de votre audition, vous contredites cette affirmation en supposant que quelqu'un avait dû être imprudent vu que ces photos étaient arrivées dans votre quartier et qu'il s'agissait de photos tirées -en version papier- (p.7-8, CGRA).

Le caractère imprudent de votre comportement et le caractère contradictoire de vos propos remettent en cause votre récit.

Deuxièmement, le peu d'information que vous nous donnez sur la façon dont les photos avaient pu arriver entre les mains de votre père ne nous permet pas d'établir la vraisemblance de votre récit. En effet, interrogé sur la façon dont votre père serait entré en possession de ces photos prises le 7 avril et les auraient révélées à votre famille le 18 avril, vous n'apportez aucun éclaircissement, vous contentant de supposer que « peut-être quelqu'un a été imprudent et ces photos sont arrivées dans le quartier » (p.7, CGRA). Vous dites que vous n'aviez pas cherché à comprendre (p.7-8, CGRA). Le caractère laconique de votre réponse qui entraîne pour nous un manque total de précision sur le déroulement des faits invoqués et les liens de cause à effets de ceux-ci, nous empêche d'établir la crédibilité de votre récit.

Votre récit inconsistant et l'absence de questionnement quant au problème qui vous serait arrivé nous empêche de croire que vous avez vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De même, à la question de savoir si vous aviez cherché à contacter les autres homosexuels concernés par ces photos, quand vous étiez caché à Thiès, vous répondez avoir tenté d'en contacter un, mais que son numéro ne fonctionnait plus, et que par la suite, vous aviez changé la puce de votre téléphone pour éviter les messages de menaces (p.8, CGRA).

Il vous est alors demandé si vous aviez remis votre ancienne puce pour voir si vous aviez eu des nouvelles de vos amis homosexuels concernés par ces photos, ce à quoi vous répondez par la négative en ajoutant que les messages d'insultes vous faisaient trop mal (p.8, CGRA).

De nouveau, votre attitude ne permet pas d'emporter notre conviction : en effet, si vous étiez proches comme vous le disiez de ces 4 autres homosexuels qui auraient figuré sur les photos prises lors de la fête du 7 avril, il était raisonnable d'attendre que vous mettiez tout en oeuvre pour connaître leur sort après la révélation de ces photos et que vous puissiez nous informer concrètement de leurs situations. Votre manque d'intérêt ne permet pas de croire que votre récit correspond à votre vécu.

Il est également peu crédible, que vous n'ayez pas tout mis en oeuvre pour garder contact avec votre petit ami après votre départ du Sénégal vu que vous disiez encore avoir des contacts avec lui quand vous étiez caché à Thiès, avant votre départ pour la Belgique (p.6, CGRA). Il est également étonnant qu'à partir du moment où vous n'auriez plus eu de contacts avec votre petit ami, vous n'ayez pas demandé à votre frère ou à votre ami [M.], avec lesquels vous disiez avoir encore des contacts depuis la Belgique, de tout mettre en oeuvre pour tenter d'avoir des nouvelles de votre petit ami (p.6,16 CGRA). Vos justifications n'emportent pas notre conviction et empêchent de tenir pour établis les problèmes tels que vous les aviez relatés ainsi que de l'amour que vous disiez éprouver à l'égard de votre petit ami (p.12-13, CGRA): en effet, si vous aviez éprouvé de tels sentiments vis-à-vis de lui, il était logique d'attendre de votre part que tout soit mis en oeuvre auprès de vos contacts au Sénégal pour savoir ce qui lui était arrivé après votre départ, si, de votre côté, vous ne parveniez plus à le joindre.

De plus, vous invoquez qu'une convocation de police a été déposée à votre domicile familial à votre intention, quand vous étiez caché à Thiès avant votre départ pour la Belgique. Cependant, vous ne présentez pas cette convocation, invoquant qu'elle est gardée par votre père. Et, interrogé au sujet de cette convocation, vous pouvez juste dire qu'elle a été déposée à votre domicile en avril mais ne connaissez rien du contenu de cette convocation (p.9, CGRA). Qui plus est, vous n'avez nullement mentionné cette convocation dans le questionnaire du CGRA que vous aviez rempli à l'OE lors de l'introduction de votre demande d'asile, alors que vous en aviez pourtant déjà connaissance ! Confronté

à cette omission, vous répondez qu'il ne vous avait pas été demandé ce qui s'était passé, qu'on vous avait juste demandé si vous aviez été capturé (p.10, CGRA). Cependant, votre justification n'est pas raisonnablement acceptable, vu que la question de la crainte que vous éprouviez en cas de retour vous avait été posée, il eût été logique que vous mentionniez cette convocation spontanément à cet endroit. Comme tel n'est pas le cas et que vous ne pouvez donner aucune information concrète sur le contenu de cette convocation, votre crédibilité ne peut être considérée comme établie à ce sujet.

Au vu de tout ce qui précède, le bien-fondé de votre demande ne peut être considéré comme établi.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

*De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les photos de votre petit ami, notamment en votre compagnie, sont des documents privés qui par leur nature présentent une force probante minime et qui ne suffisent donc pas à inverser le sens de cette décision.*

*Il en est de même des articles Internet que vous présentez sur la situation des homosexuels au Sénégal, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel et ne permettent donc pas d'inverser l'analyse qui précède.*

*L'autre document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, constitue seulement un commencement de preuve de votre identité, et ne permet aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et n'est nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle demande l'application de l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (dont le principe est désormais repris à l'article 48/7 de la loi) et sollicite que le bénéfice du doute soit accordé au requérant.

3.3. Dans le dispositif de son recours, elle demande la réformation de la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

## 4. Documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête la « note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre » publié en novembre 2008, un article intitulé « Homosexualité au Sénégal : Macky Sall tacle Tariq Ramadan » daté du 13 juillet 2013 et publié sur le site internet [www.afrik.com](http://www.afrik.com), un article intitulé « Sénégal : Macky Sall « exclut totalement » la légalisation de l'homosexualité » daté du 12 avril 2013 et publié sur le site internet [www.rtf.be](http://www.rtf.be), un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité : l'Ambassadeur des Pays-Bas au Sénégal s'invite au débat », daté du 21 avril 2013 et publié sur le site internet [www.lequotidien.sn](http://www.lequotidien.sn).

4.2 Le Conseil considère que la production de ces documents satisfait au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

## 5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les faits de persécutions qu'il allègue avoir rencontrés en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies ; la partie défenderesse relève de nombreuses imprécisions et invraisemblances dans les propos du requérant relatifs à des points fondamentaux de son récit d'asile. La décision entreprise considère encore qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel, à l'heure actuelle, au Sénégal puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil du contentieux des étrangers estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition du requérant (dossier administratif, pièce 3), qu'aucune question ne lui a été posée concernant le caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal eu égard à sa situation particulière. Or, dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas remise en cause, le Conseil considère qu'il s'agit d'un élément important à prendre en considération dans le cadre de la présente demande d'asile. Il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant sur ce point et d'analyser l'ensemble de ses déclarations à la lumière d'informations disponibles concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal afin que

le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (*cf* notamment l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n°116.015 et 116.016 du 19 décembre 2013).

5.4. A cet égard, le Conseil constate encore que figure au dossier administratif, un document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013 (dossier administratif, farde « Informations des pays », pièce 21). Il considère qu'au vu des documents déposés en annexe de la requête introductive ainsi qu'au dossier administratif et qui lui sont postérieurs, une actualisation de ce document s'impose. Afin d'évaluer utilement la crainte de persécution du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, les deux parties doivent fournir à cet égard des informations qui permettent de connaître les suites pénales réservées aux affaires mettant en cause des homosexuels, particulièrement les éventuelles condamnations pénales qui auraient eu lieu dans ce cadre.

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition et nouvel examen de la situation du requérant à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Actualisation du document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013 (dossier administratif, farde « Informations des pays », pièce 12) ;
- Examen ou nouvel examen des documents versés au dossier de la procédure et administratif, en réservant une attention particulière à ceux faisant état d'arrestations d'homosexuels au Sénégal.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 5 juillet 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

greffier.

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ